

Appel principal de P.C. poursuivante le 17/06/2022

Cour d'Appel de Riom  
Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand

Jugement prononcé le : 16/06/2022

N° minute : 1285/22

N° parquet : 21218000052

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Clermont-Ferrand le SEIZE JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : Monsieur GOUILHERS Charles, vice-président,

Assesseurs : Madame BESSAC<sup>vf</sup> Audrey, juge,  
Monsieur SIRARD Philippe, magistrat exerçant à titre temporaire  
en présence de Madame CACHIN Marie-Laure, magistrat exerçant à  
titre temporaire en formation

Assisté(s) de ALBESSARD Hélène, greffière,

en présence de Madame CHADEFAUX-GALLAY Françoise, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

**PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :**

Monsieur PHAM Chi Minh, demeurant : 31 rue Lavoisier 92800 PUTEAUX FRANCE, partie civile poursuivante, comparant

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

**PREVENU :**

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, représenté par son Président Monsieur Lionel CHAUVIN,

Adresse : 24 rue Saint-Esprit 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 FRANCE

non comparant représenté avec mandat par Maître LANGLAIS Jérôme avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND,

26/07/2024

ccc M. PHAM  
M<sup>e</sup> LANGLAIS  
2 CA  
dossier

**Prévenu des chefs de :**

ABUS DE CONFIANCE PAR PERSONNE MORALE faits commis depuis le 1er janvier 2016 et jusqu'au 29 juillet 2021 à CLERMONT FERRAND PUY DE DOME  
ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS  
DANS LES MARCHES PUBLICS faits commis depuis le 1er janvier 2016 et jusqu'au 29 juillet 2021 à CLERMONT FERRAND

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de CHAUVIN Lionel, représentant légal de le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du Conseil départemental du Puy-de-Dôme .

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

PHAM Chi Minh, partie civile poursuivante, a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LANGLAIS Jérôme, conseil de le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité à comparaître à l'audience du 30/08/2021 par PHAM Chi Minh, partie civile poursuivante, selon acte d'huissier délivré le 29/07/2021 à personne.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 16 juin 2022 pour versement d'une consignation (1 000 €) versée entre les mains du régisseur de ce tribunal par PHAM Chi Minh le 30/11/2021.

Ce jugement de renvoi, contradictoire à l'égard de la partie civile, a été signifié au Conseil départemental du Puy de Dôme le 08/12/2021 à personne morale.

CHAUVIN Lionel, représentant légal de Conseil départemental du Puy-de-Dôme n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 411 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

- pour avoir à CLERMONT FERRAND, détourné les aides sociales de leur usage déterminé, en l'espèce pour payer des intervenantes en lien avec leurs aides réalisées auprès des bénéficiaires, non pour payer des SAAD, sur la base des aides

prévisionnelles, pour garantir leur financement, empêchant les bénéficiaires de constater les aides non-réalisées et trouver des remplaçantes, au préjudice de YouTime à qui le Département aurait pu déléguer le service de constater les aides non-réalisées et organiser les remplacements, depuis janvier 2016., faits prévus par ART.314-12, ART.121-2, ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-12, ART.314-1 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

- pour avoir à CLERMONT FERRAND, procuré à autrui, en l'espèce aux SAAD, un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires, en l'espèce verrouiller le marché de gestion des aides pour avantager les SAAD, les surpayer, leur payer des aides non-réalisées, leur octroyer des subventions indécentes, au préjudice de YouTime à qui le Département aurait pu déléguer la gestion des aides par plateforme depuis janvier 2016. En l'espèce à GFI, UP, HIPPOCAD, un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires, en l'espèce verrouiller le marché de gestion informatisée des aides pour avantager GFI, UP, HIPPOCAD, alors que leur gestion est sans lien avec les bénéficiaires, ce qui est un défaut éliminatoire, au préjudice de YouTime à qui le Département aurait pu déléguer la gestion des aides par plateforme, depuis janvier 2016., faits prévus par ART.432-14 C.PENAL. et réprimés par ART.432-14, ART.432-17, ART.131-26-2 C.PENAL.

#### **Sur les nullités**

Le département du Puy-de-Dôme soulève trois moyens de nullité de sa citation devant le tribunal de céans.

Il allègue en premier lieu le défaut de qualité pour agir de Chi Minh PHAM, lequel n'intervient pas en qualité de représentant légal de la société YouTime alors qu'il ressort de la citation directe que la victime hypothétique des infractions poursuivies serait la personne morale.

Dans ses écritures, Chi Minh PHAM indique que sa société, dont il est l'unique associé et le dirigeant, n'a jamais pu bénéficier de la levée de fonds nécessaire à son fonctionnement en raison de son impossibilité de disposer d'une délégation de service public. En conséquence, cette activité ne lui permet pas de se verser un salaire supérieur au SMIC depuis 2016. Il fait ainsi état d'un préjudice personnel, ce préjudice pouvant s'analyser comme une perte de chance. Il y a ainsi lieu de considérer que M. PHAM peut se prévaloir de la qualité de victime par ricochet, ce qui lui donne qualité pour agir.

En second lieu, le prévenu excipe de l'absence de personnalité morale du conseil départemental du Puy-de-Dôme, visé par la citation.

S'il est exact que la page n°1 de la citation directe du 29 juillet 2021 vise le « Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, représenté par son Président », le corps de ladite citation, à la page 2 mentionne expressément « PREVENU : le Département du Puy-de-Dôme [...] », tout le reste de cet acte mentionnant expressément et exclusivement le département du Puy-de-Dôme. Il est ainsi manifeste que c'est bien le département du Puy-de-Dôme qui est visé par la citation et non son organe délibérant qu'est le conseil départemental, le prévenu n'ayant pu se méprendre sur ce point, comme il l'explique à l'audience.

En troisième lieu, le prévenu excipe de l'insuffisante qualification des délits poursuivis.

Il convient cependant de constater que la partie civile a rédigé, dans le dispositif des conclusions contenant sa citation directe, (page 7), des qualifications développées suffisamment précises pour que le prévenu ne puisse se méprendre sur les faits qui lui sont reprochés et la portée des poursuites. Les arguments de la défense sur la caractérisation de ces délits relèvent de la discussion sur le fond.

Il convient en conséquence de rejeter les nullités soulevées.

### **Sur les faits**

Fort de son expérience de l'aide à domicile en tant qu'utilisateur depuis 2008 pour sa mère, bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), Chi Minh PHAM estimait que les interventions prévues mais non honorées étaient nombreuses en raison du manque structurel d'intervenants et de leur absentéisme. S'appuyant sur un rapport sur le dispositif de comptabilisation des aides par Télégestion et CESU réalisé en 2012 par le département du Val-d'Oise, il considérait que les aides non réalisées par des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) représentaient :

- 40% d'aides perdues pour les bénéficiaires ;
- Plus de 10 millions d'euros de rémunérations perdues pour les remplaçants chaque année, par département.

S'inspirant des plateformes de services en plein essor, il concevait en 2013 une plateforme de gestion des rendez-vous permettant, outre leur planification, de vérifier s'ils avaient été honorés et d'organiser les remplacements. Il la commercialisait via la SASU YouTime en 2016. Ayant vainement proposé à de nombreux départements de lui déléguer ce qu'il estimait constituer les services de contrôle et de remplacement des rendez-vous non honorés, il leur reprochait les modalités de leur gestion via les services d'aides et d'accompagnement à domicile et avec les logiciels traditionnels. Estimant que cette gestion archaïque générait d'importants gaspillages d'argent public, il accusait le département du Puy-de-Dôme de verrouiller volontairement le marché de gestion des aides sociales et de détourner une partie du montant des prestations sociales pour « financer de nombreux emplois locaux d'administratifs même s'ils sont artificiels ».

Le département du Puy-de-Dôme faisait valoir, entre autres, que la coordination des aides versés aux bénéficiaires de l'APA et de la prestation de compensation du handicap (PCH) n'était pas susceptible de faire l'objet d'une délégation de service public et que de ce fait, sa responsabilité pénale ne pouvait être engagée.

À l'audience, les parties maintiennent leurs dernières écritures.

### **Sur la culpabilité**

Aux termes de l'article 121-2 al.2 du code pénal, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

Une activité est susceptible de faire l'objet d'une telle convention lorsqu'elle peut être confiée par la collectivité territoriale à un délégataire rémunéré, pour une part substantielle, en fonction des résultats de l'exploitation.

En l'espèce, à l'égard des SAAD, le département a pour missions:

- de réguler l'offre de services en délivrant des agréments aux SAAD répondant à un besoin identifié sur un territoire déterminé et présentant un projet conforme à un cahier des charges;
- de vérifier l'effectivité de l'aide versée aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH pour veiller à la bonne utilisation de ces prestations, la loi instaure un contrôle par les départements de la mise en œuvre du plan d'aide.

Ces deux missions, par nature régaliennes, ne peuvent faire l'objet d'une convention de délégation de service public. En conséquence, les agissements du département du Puy-de-Dôme critiqués par la partie civile ne peuvent engager sa responsabilité pénale.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et PHAM Chi Minh,

**Rejette l'exception de nullité** soulevée par le prévenu.

**Relaxe le Conseil départemental du Puy-de-Dôme.**

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

